

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°226/2025/ARCOP/CRS DU 15 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOOUSSOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 29 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMassanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2025, enregistrée le même jour, sous le n°2577, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'ETAT, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un mille deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots sont non conformes aux dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% et 1,5% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leur proposition de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'elle a proposé, a un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4 alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BETIMAN SA ; Groupement ETW / TEKSON ; MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération.

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025 l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance en date du 19 août 2025 réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 5% applicable à tout soumissionnaire qui propose de sous-traiter au moins 30% de son marché à une PME locale, alors qu'elle a fourni dans son offre, le dossier complet de l'entreprise ICM avec laquelle elle entendait sous-traiter le marché objet de l'appel d'offres ;

L'entreprise SGTI estime que si la marge de préférence lui avait été appliquée, le montant de son offre sur le lot 1 serait passé de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent seize (5 785 297 216) F CFA TTC à cinq milliards quatre cent quatre-vingt-seize millions trente-deux mille quatre cent cinquante (5 496 032 450) F CFA TTC, de sorte qu'elle aurait été moins disante que l'entreprise attributaire ;

Également, la requérante indique que conformément à sa lettre de soumission, des rabais conditionnés à l'attribution des lots 1 et 4 ont été proposés mais elle a constaté que dans le cadre du jugement de son offre pour le lot 1, ce rabais n'a pas été pris en compte sur les lots 1 et 4, quoique son offre ait été techniquement retenue ;

La requérante soutient que la COJO aurait dû lui appliquer les rabais proposés pour aboutir à une analyse complète des propositions financières de toutes les entreprises, ce qui lui aurait permis d'être moins disante sur le lot 1, puisqu'en appliquant le rabais sur ce lot, sa soumission d'un montant de cinq milliards sept cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent seize (5 785 297 316) F CFA TTC serait passée à cinq milliards six cent onze millions sept cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (5 611 738 397) F CFA TTC ;

En outre, l'entreprise SGTI relève des incohérences au niveau de la retranscription du montant de la soumission de l'entreprise PRESTICOM, déclarée attributaire du lot 1, et qui a servi de base dans la comparaison des prix des entreprises techniquement qualifiées ;

La requérante affirme que ces erreurs survenues dans la retranscription de l'offre financière de l'entreprise attributaire a faussé le jeu de la concurrence en positionnant l'entreprise PRESTICOM à la première place, lui causant ainsi un préjudice ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI fait noter que la COJO en ne retenant pas l'offre économiquement la plus avantageuse, a violé le principe de l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise SGTI sollicite l'annulation des résultats du lot 1 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par courrier en date du 03 septembre 2025, les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 1^{er} septembre 2025, invité l'entreprise PRESTICOM, en sa qualité d'attributaire du lot 1, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise SGTI à l'encontre des travaux de la COJO sur ledit lot ;

En retour, par correspondance en date du 03 septembre 2025, l'entreprise PRESTICOM a indiqué ne pas comprendre la mention « d'incohérence » formulée par la requérante, car son offre financière, qui a été établie dans le strict respect des règles fixées par le DAO et conformément aux dispositions du Code des marchés publics, a été retenue comme la plus avantageuse à l'issue de l'évaluation effectuée par la COJO ;

En outre, elle précise que les autres griefs soulevés par l'entreprise SGTI, à savoir la non-application de la marge de préférence, la non-prise en compte des rabais, la combinaison des lots et l'application de la combinaison la plus avantageuse en violation du principe fondamental de l'économie, ne relèvent pas de sa compétence et ne peuvent être invoqués pour remettre en cause sa soumission ;

L'entreprise PRESTICOM soutient qu'elle a la pleine certitude que la COJO a procédé à l'examen de toutes les offres avec rigueur, transparence et impartialité, de sorte que l'attribution du lot 1 qui lui a été faite s'est faite sur la base d'une analyse complète et objective, dans le respect total du principe de transparence et de neutralité consacré par le Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « *La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles.* » ;

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante n'a ni notifié les résultats du lot 1 à la SGTI ni publié les résultats dudit lot dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), de sorte que le délai de 07 jours imparti pour l'exercice du recours gracieux n'a pas encore commencé à courir ;

Dès lors, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 août 2025, l'entreprise SGTI s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics suscitée ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 août 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 septembre 2025, pour tenir compte du jeudi 04 septembre 2025, correspondant au lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 29 août 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable, l'entreprise SGTI s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 29 août 2025, par l'entreprise SGTI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SGTI et à l'ANAH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE